

PROJET DE LOI

adopté

le 4 juillet 1994

N° 191  
**S É N A T**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'amélioration de la participation  
des salariés dans l'entreprise.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **1007, 1083, 1139, 1144** et T.A. 176.  
2<sup>e</sup> lecture : **1287, 1343, 1344** et T.A. 220.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **389, 436, 438, 443** et T.A. 135 (1993-1994).  
2<sup>e</sup> lecture : **503, 555 et 562** (1993-1994).

**TITRE PREMIER**

**PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES  
AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES**

**Article premier A.**

Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

– deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

– trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

.....

*Art. 2 et 2 bis.*

..... Conformes .....

.....

**TITRE II**  
**PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**SECTION 1**

**Intéressement des salariés à l'entreprise.**

.....

Art. 11.

..... Conforme .....

.....

**SECTION 2**

**Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.**

.....

Art. 13 *bis*.

..... Conforme .....

.....

**SECTION 3**

**Plan d'épargne d'entreprise.**

.....

Art. 17 *bis*.

I à III. – *Non modifiés* .....

IV. – *Supprimé* .....

.....

Art. 19.

I et II. – *Non modifiés* .....

III. – *Supprimé* .....

.....

SECTION 4

**Dispositions diverses.**

.....

Art. 19 *quater*.

I. – Dans le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2. – Il est créé un organisme dénommé « Conseil supérieur de la participation ». Cet organisme a pour missions :

« – d'observer les conditions de mise en œuvre de la participation ;

« – de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

« – de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

« – d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

« – de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

« Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux. »

II. – L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.

### *Art. 19 quinquies.*

Dans le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 444-3.* – Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à IV du présent titre. »

## TITRE III

### COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

#### Art. 20.

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VII

#### « *Compte épargne-temps.*

« *Art. L. 227-1.* – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite

de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17. Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

« Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié

retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 20 *bis*.

..... Suppression conforme .....

.....

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1994.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*